

**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**  
**ARRONDISSEMENT DE PONTOISE**  
**VILLE D'OSNY**

---

ARRETE ANNUEL n°2025/VOI/078

OBJET : Réservation places de stationnement rue de Puiseux.

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**CONSIDERANT** la demande du service Communication de la ville d'Osny dans le cadre d'une manifestation événementielle dans le Forum des Arts et des loisirs,

**CONSIDERANT** la nécessité de réserver les places de stationnement rue de Puiseux.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Domaine d'application :**

Le 4 février 2025 de 8h à 17h, les places de stationnement rue de Puiseux le long du Forum des Arts et des Loisirs seront neutralisées et réservées pour les intervenants de cette manifestation.

**ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :**

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...). Les accès aux propriétés riveraines devront également être maintenus dans la mesure du possible.

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

**ARTICLE 3 : Signalisation de chantier**

La neutralisation des places sera réalisée à l'aide de barrières mises en place par les services municipaux.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 30 janvier 2025

**Jean-Michel LEVESQUE,**



  
Maire